

T L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	E P O S É
February 16, 2023 16 février 2023		
Johanne Pinel		
QUE		1

Dossier no :

KARINE VEILLEUX
221, 3^E RANG DE JERSEY NORD
SAINT-MARTIN, QUÉBEC G0M 1B0

DEMANDERESSE

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDERESSE

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 150-150, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES : Procureur général du Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René- Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z1X4

Agence du Revenu du Canada

Centre fiscal de Jonquière 2251,

boul. René-Lévesque Jonquière

(Québec) G7S 5J1

KARINE VEILLEUX
221, 3^E RANG DE JERSEY NORD
SAINT-MARTIN, QUÉBEC, G0M 1B0

DEMANDERESSE

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDERESSE

DEMANDE

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire de cinq (5) décisions de l'ARC du 19 janvier 2023, (deuxième examen de sa demande de PCU, PCRE, PCREPA, PCMRE et PCTCC) rendues par monsieur Jean-François Perron, gestionnaire à la validation des prestations canadiennes d'urgence pour l'ARC, informant la demanderesse qu'elle était inadmissible auxdites prestations ;

OBJET DE LA DEMANDE :

2. ACCUEILLIR LA PRÉSENTE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE ;
3. DÉCLARER QUE LA DEMANDERESSE A DROIT AUX PRESTATIONS CANADIENNES DE RELANCE ÉCONOMIQUE POUR LA PÉRIODE DU 14 MARS AU 23 OCTOBRE 2021 ;
4. RENDRE TOUTES AUTRES ORDONNANCES PERTINENTES VISANT À DÉCLARER QUE LA DEMANDERESSE NE DOIT AUCUNE SOMME D'ARGENT À L'ARC EN REGARD À DES SOMMES REÇUES À TITRE DE PCU, PCRE, PCMRE, PCREPA ET PCTCC POUR LES PÉRIODES DU 15 AU 26 MARS 2020, DU 27 DÉCEMBRE 2020 AU 9 JANVIER 2021, DU 14 MARS AU 23 OCTOBRE 2021 ET DU 19 DÉCEMBRE 2021 AU 8 JANVIER 2022 ;
5. LE TOUT, AVEC DÉPENS CONTRE L'ARC.

MOTIFS DE LA DEMANDE :

FAITS :

6. La demanderesse est coiffeuse, elle exerçait comme coiffeuse et donnait aussi des cours en ligne lorsque la pandémie a débuté ;
7. Dans la foulée de la pandémie mondiale de la COVID-19, elle a dû avoir recours aux prestations canadiennes d'urgence (ci-après nommées PCU) pour quatorze (14) périodes de deux (2) semaines comprises entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 ;
8. La demanderesse a par la suite changé de travail pour quelques semaines et elle a dû cesser de travailler, puisqu'elle a contracté la COVID-19. Elle a ainsi reçu de la PCRME pour une (1) période de deux (2) semaines du 27 décembre 2020 au 9 janvier 2021 ;
9. La demanderesse a par la suite repris le travail jusqu'en mars 2021 où elle a dû à nouveau cesser de travailler en raison du confinement et des exigences de son travail. Elle a donc reçu des prestations de PCRE pour seize (16) périodes de deux (2) semaines du 14 mars 2021 au 23 octobre 2021 ;
10. Encore une fois en décembre 2021, la demanderesse a dû cesser de travailler en raison du confinement et de la COVID-19 et elle a reçu trois (3) semaines de PCTCC ;
11. Ainsi, la demanderesse a touché au total la somme de 33 500\$ pour lesdites périodes à titre de PCU, PCRME, PCRE, PREPA et PCTCC ;
12. Or, l'Agence du revenu du Canada (ci-après nommée l'ARC) a procédé postérieurement à la validation de l'admissibilité aux prestations d'urgence et a réclamé la presque totalité des prestations versées à la demanderesse ;
13. Une première révision concernant lesdites prestations avait préalablement été faite concernant la demanderesse lui refusant son droit aux prestations, le tout tel que le dossier le révélera une fois que celui-ci aura été déposé au greffe de cette cour par l'ARC ;
14. Conformément à la Loi, la demanderesse a requis une deuxième révision par un agent indépendant concernant la décision ci-haut mentionnée ;

15. En date du 19 janvier 2023, aux termes d'un deuxième examen de ses demandes de PCU, PCRME, PCRE, PCREPA et PCTCC, Jean-François Perron, gestionnaire à la validation des prestations canadiennes d'urgence pour l'ARC informait la demanderesse qu'elle était inadmissible à chacune des prestations demandées ;
16. Ce sont lesdites décisions qui font l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire ; elles ont été reçues par la demanderesse le 6 février 2023 ;
17. Cette décision de l'ARC porte sur la PCRE et statue que la demanderesse est inadmissible parce qu'elle ne satisfait pas le ou les critères ci-après :
- « Vous n'avez pas gagné au moins 5000\$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement »

L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS :

18. La décision de l'ARC est une décision qui n'est pas raisonnable, étant donné la norme de contrôle établi par la Cour Suprême dans l'affaire *Vavilov*, 2019 CSC 65 au paragraphe. 23 ;
19. Le gestionnaire de l'ARC a rendu une décision qui souffre de lacunes graves en ce que la demanderesse a touché des revenus d'emploi et des revenus de travailleur indépendant au cours des périodes de référence pertinentes de plus de 5000\$;
20. Toutes les preuves au dossier de l'ARC et produites par la demanderesse démontrent clairement, de façon intelligible et avec transparence, que celle-ci a touché des revenus, pour au moins les périodes de référence, de plus de 5000\$ et qu'elle a rempli les autres critères édictés par la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, LC 2020, c 12, art 2 et ss. (ci-après nommée la LPCRE)
21. De façon plus précise, la demanderesse a produit à l'ARC ses relevés bancaires et plusieurs contrats ou reçus démontrant son travail, le nom et l'adresse des clients, le service rendu et sa date, le mode de paiement et le paiement de celui-ci pour les périodes pertinentes à son admissibilité ;

22. Bref, l'ARC possédait non seulement la preuve d'une prestation de travail fournie, mais également son paiement afin d'établir les revenus de la demanderesse, le tout tel que preuve en sera faite par la production du dossier de la demanderesse détenu par l'ARC,
23. L'ARC, par son gestionnaire, n'a pas fait une analyse logique et exhaustive des documents que la demanderesse lui a soumis et des dispositions pertinentes de la LPCRE ;
24. Le gestionnaire de l'ARC, si tant est qu'il ne trouvait pas la demanderesse admissible aux prestations PCRE et PCTCC, aurait dû lui demander des documents supplémentaires, comme prescrit par les lignes directrices de la PCRE et PCTCC notamment la preuve d'une baisse de 50% de ses revenus hebdomadaires moyens ;
25. La présente demande est bien fondée.

DOCUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

- a) Copie de la décision du 19 janvier 2023 (deuxième examen) de l'ARC refusant la PCRE à la demanderesse ;
- b) Copie du premier examen de l'ARC (à produire plus tard)
- c) Documents justificatifs démontrant les arguments de la demanderesse pour chacune des décisions contestées (à produire plus tard) ;

DEMANDE DE DOCUMENTS À L'ARC :

La demanderesse demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demanderesse :

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
- b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier de la demanderesse ;
- c. Copie des documents reçus par la demanderesse suite à ses envois à l'ARC;
- d. Tous documents contenus dans le dossier de la demanderesse qui ne sont pas allégués dans les présentes et qui ont servis à l'analyse par l'ARC du dossier de la demanderesse.

Saint-Georges, ce 15 février 2023



KARINE VEILLEUX
221, rang 3 Jersey Nord
St-Martin (Québec) G0M 1B0



ME DOMINIQUE LAFLAMME
BAJ SAINT-GEORGES
dominique.laflamme@cciq.qc.ca

COUR FÉDÉRALE
NO :

KARINE VEILLEUX,

Partie demanderesse

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA,**

Partie défenderesse

**AVIS DE DEMANDE
DEMANDE**



B. A. J. DE SAINT-GEORGES
ME DOMINIQUE LAFLAMME, avocate
dominique.laflamme@ccjq.qc.ca

*11505, 1^{re} Avenue, bureau 220
Saint-Georges (Québec) G5Y 7X3
Téléphone: (418) 226-3351
Télécopieur: (418) 226-3358*

BM-0507

Réf. : 223 023 001